

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CEVA LOGISTICS

6-10 Rue Godefroy
Tour Optima
92800 Puteaux

Références : UBDEO.ERA.25.10.308.DB
Code AIOT : 0005804599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement CEVA LOGISTICS implanté Parc d'activité Voie du Bosc Hétreil 27340 Criquebeuf-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 17/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) programmée pour l'année 2025. Elle porte sur le contrôle des équipements sous pression (ESP) exploités par l'établissement Ceva Logistics situé à Criquebeuf sur Seine.

Les équipements sous pression sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Ces équipements présentent des risques potentiels en cas de défaillance et nécessitent un suivi réglementaire spécifique comprenant des inspections périodiques et des requalifications périodiques réalisées par des organismes habilités.

La visite s'est déroulée le 2 octobre 2025. D'une durée de 2h15, elle a comporté une phase terrain

avec la visite de 3 équipements (2 compresseurs et 1 chaufferie), suivie d'un examen documentaire des dossiers d'exploitation en salle.

Lors de la réunion d'ouverture, l'exploitant a déclaré disposer de 7 équipements sous pression assujettis à l'arrêté du 20 novembre 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVA LOGISTICS
- Parc d'activité Voie du Bosc Hétreil 27340 Criquebeuf-sur-Seine
- Code AIOT : 0005804599
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEVA LOGISTICS assure l'exploitation, sur la commune de Criquebeuf sur Seine, d'un entrepôt de stockage de produits de parfumerie et de cosmétique pour le compte de la société INTERPARFUMS qui est locataire des lieux et propriétaire des stocks. Les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 et 4331 (liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	SUIVI EN SERVICE	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de 3 équipements sur les 7 déclarés a mis en évidence plusieurs non-conformités réglementaires.

L'établissement ne dispose pas de liste formalisée des équipements sous pression (article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017), bien que les informations nécessaires existent dans les dossiers individuels. Le compresseur dont la cuve COINOX (2022) fait l'objet d'une inspection périodique non satisfaisante depuis décembre 2023 sans levée de réserve, alors qu'il continue d'être exploité. Le compresseur dont la cuve SIAP (2010) présente une anomalie de marquage réglementaire suite à sa requalification de 2019 (absence de date et "tête de cheval" sur la plaque).

L'assujettissement du vase d'expansion CIMM (600L, PS 6 bar) nécessite une clarification sur sa configuration technique.

L'état général des équipements visités est satisfaisant et les dispositifs de sécurité accessibles sont présents.
Les chaudières eau chaude ne sont pas soumises à la réglementation ESP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a déclaré en réunion d'ouverture disposer de 7 équipements sous pression assujettis. Aucune liste formalisée n'a été transmise suite à la demande préalable, ni présentée lors de l'inspection. L'inspection terrain a porté sur 3 équipements (2 compresseurs et 1 vase d'expansion en chaufferie). L'inspecteur a établi une liste provisoire à partir des plaques signalétiques relevées. Lors de l'examen des dossiers d'exploitation en salle, il a été constaté que l'exploitant dispose des informations nécessaires (attestations d'inspection périodique (IP) et de requalification périodique (RP), carnets de suivi) mais celles-ci sont dispersées dans les dossiers individuels de chaque équipement. Les dates de contrôles relevées dans les documents correspondent aux informations collectées sur le terrain. Non-conformité : NC n°1 : Absence de liste formalisée, consolidée et tenue à jour des équipements sous pression conformément à l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'établir et de transmettre la liste des équipements sous pression prévue à l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017, dans un délai d'un mois maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : SUIVI EN SERVICE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;
- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

Constats :

L'inspection a porté sur 3 installations parmi les 7 équipements déclarés.

Compresseur n°1 - Cuve COINOX n°V6720 (2022) : L'inspection périodique (IP) du 18/12/2023(cf annexe 3) conclut à un résultat non satisfaisant (absence de notice soupape). L'exploitant a transmis la notice après le contrôle. Aucune attestation de levée de réserve n'a été présentée. L'équipement est en service.

Compresseur n°2 - Cuve SIAP n°05703 (2010) : La requalification périodique (RP) du 31/10/2019 est attestée (cf annexe 2). Le marquage réglementaire sur la plaque (date RP + "tête de cheval" prévu à l'article 24 de l'arrêté du 20/11/2017) est absent (cf photo n°1 de l'annexe 1). L'inspection périodique du 18/12/2023 est satisfaisante.

Chaufferie - Vase d'expansion CIMM n°ERE 600/17/B926505/20 (2020) : Le calcul $PS \times V = 3\ 600$ bar·L place potentiellement l'équipement dans le champ de l'arrêté. L'assujettissement dépend de la présence d'azote sous membrane. Par manque de temps, l'inspection ne dispose pas de la configuration ni de l'attestation d'inspection périodique.

Chaufferie - Chaudières eau chaude : Après consultation du responsable fonctionnel, il est confirmé que ces équipements ne sont pas soumis à l'arrêté du 20/11/2017.

Plan d'inspection : L'exploitant ne dispose pas de plan d'inspection. Le suivi s'effectue selon le chapitre II (arrêté du 20/11/2017).

Non-conformités :

- **NC n°2 :** Inspection périodique non satisfaisante du compresseur n°1 - cuve COINOX sans levée de réserve (article L.557-60 du code de l'environnement).
- **NC n°3 :** Absence de marquage RP sur compresseur n°2 - cuve SIAP (article 24 de l'arrêté du 20/11/2017).

Point en suspens : Assujettissement du vase d'expansion CIMM à clarifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- 1. Compresseur n°1 - Cuve COINOX n°V6720** : Recontacter l'organisme de contrôle pour validation de l'IP et transmettre l'attestation satisfaisante - **Délai : 1 mois**
- 2. Compresseur n°2 - Cuve SIAP n°05703** : Contacter l'organisme de contrôle pour marquage de la plaque (date RP + tête de cheval) et transmettre une photo - **Délai : 3 mois**
- 3. Vase d'expansion CIMM n°n°ERE 600/17/B926505/20** : Préciser le type de gaz présent et transmettre le scan de l'IP si réalisée - **Délai : 1 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois